

Dans ce numéro: X. LE CHATELIER: La forêt française devant le Marché commun. — Ph. DUCHAUFOR et L.-Z. ROUSSEAU: Les phénomènes d'intoxication des plantules de résineux par le manganèse dans les humus forestiers. — P. RODARY: Extension de l'aire de répartition de certains scolytides. — J. PARDÉ: Contribution à l'étude de la productivité des reboisements solognots. — H. DECENCIÈRE-FERRANDIÈRE: Forêts appartenant aux Caisses d'Épargne.

## LA FORÊT FRANÇAISE DEVANT LE MARCHÉ COMMUN

---

Un Traité signé à Rome le 25 mars 1957 entre la République Fédérale d'Allemagne, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg et la France a institué la Communauté Economique Européenne plus connue sous le nom de Marché Commun.

Ce Traité, selon ses promoteurs, a pour but de « faire l'Europe » en commençant par un objectif limité et technique: la mise en commun de l'Economie des six pays participants. Il s'agit d'édifier un ensemble économique constitué par un marché de 160 millions d'habitants comparable par sa puissance au marché américain ou soviétique. De cette nécessité, personne ne discute car une nation petite ou moyenne ne peut plus vivre replié sur elle-même.

Il ne paraît pas inutile de définir les objectifs du Traité avant d'aborder les répercussions du Marché Commun sur la forêt et les produits forestiers. Ces objectifs sont essentiellement:

- 1° La suppression progressive, entre les partenaires, des droits de douane et des contingentements;
- 2° L'établissement, à la fin de la période transitoire, d'un tarif douanier commun à l'égard des pays tiers;
- 3° La libre circulation des personnes, des services, des capitaux;
- 4° L'élaboration progressive d'une politique économique et sociale commune.

Ces objectifs doivent être atteints au cours d'une période transitoire de 12 à 15 ans divisée en 3 étapes de 4 ans minimum chacune. L'idée fondamentale est de réaliser l'adaptation graduelle des économies nationales entre elles selon un calendrier préétabli: la fixité des délais doit inciter les responsables des diverses économies nationales à réaliser les réformes nécessaires en temps voulu.

\*  
\* \* \*

Chacun des pays membres entre dans la Communauté avec un certain patrimoine forestier. Selon les chiffres généralement admis

la forêt des Six couvre 25 026 000 ha soit environ la superficie du territoire actuel de la République Fédérale d'Allemagne. La répartition de cette superficie ainsi que le taux de boisement de chaque pays sont les suivants :

Pays	Superficie des forêts (en 1 000 ha)	Taux de boisement %
—	—	—
République Fédérale d'Allemagne....	6 900	28,3
Belgique .....	601	19,7
France .....	11 565	21
Italie .....	5 629	19,2
Luxembourg .....	83	32,1
Pays-Bas .....	248	7,1
	Taux moyen .....	21,6 %

La France vient donc en tête avec 46 % des surfaces boisées de la Communauté. Notre pays tient également le premier rang pour la superficie forestière par tête d'habitant avec 0,3 ha en raison de sa densité de population relativement faible (Luxembourg 0,27 ha, Allemagne Fédérale 0,14 ha, Italie 0,12 ha, Belgique 0,07 ha et Pays-Bas 0,02 ha).

Cependant ces forêts sont loin d'être comparables quant à leur aspect, leur composition, leur mode de traitement, leur productivité : cela tient aussi bien aux conditions écologiques très variées sur l'étendue du territoire des Six qu'à divers facteurs humains tels que sylviculture plus ou moins intensive, politique plus ou moins hardie d'investissements. Le tableau suivant illustre cet état de choses :

Pays	Traitement des Forêts			
	Futaie résineuse %	Futaie feuillue %	Taillis- sous-futaie %	Taillis simple %
—	—	—	—	—
Allemagne Fédérale ..	60	33	3	4
Belgique .....	40	15	28	17
France .....	30	15	29	26
Italie .....	19	20	21	40
Luxembourg .....	21	54	0	25
Pays-Bas .....	70	12	0	18

Soulignons l'importance des surfaces de taillis et de taillis-sous-futaie existant encore en France et en Italie.

Chaque pays enfin possède son originalité propre en ce qui concerne sa législation, sa réglementation forestière, le mode de ges-

tion, le contrôle de la forêt privée, la fiscalité: le traité de Rome envisage le rapprochement des législations et des réglementations lorsque celles-ci ont une incidence directe sur le bon fonctionnement du Marché Commun. Il n'est pas impensable que cette disposition ait des répercussions sur notre réglementation.

\*  
\*\*

Le Marché Commun, comme son nom l'indique, poursuit essentiellement un but économique. A ce point de vue, l'examen du bilan des ressources et des besoins montre que les Six pays de la Communauté sont gros importateurs de bois et que l'ensemble de leurs massifs boisés est insuffisant pour satisfaire leurs besoins. Le déficit, qui porte principalement sur les bois résineux (sciages et bois à pâtes), peut être estimé à plus de 20 000 000 de m<sup>3</sup> grumes sur pied annuellement pour l'ensemble des Six. Si l'on ajoute à ce chiffre l'équivalent bois sur pied des pâtes, papiers et cartons importés, on obtient un déficit global d'environ 40 000 000 m<sup>3</sup> sur pied, soit la production de 10 000 000 d'ha de futaie résineuse comportant toutes les classes d'âge.

La France est mieux partagée que ses partenaires du Marché Commun pour certaines catégories de bois puisqu'elle exporte du feuillu et du pin maritime mais elle accuse, comme les autres pays membres, un notable déficit en sapin-épicéa. C'est ainsi qu'en 1958 nos importations brutes de sciages résineux ont été de 763 000 m<sup>3</sup> et celles de bois à pâtes sapin-épicéa de 704 000 m<sup>3</sup>.

Il est nécessaire d'ajouter que les pays de la Communauté importent aussi des tonnages considérables de bois tropicaux: 1 982 000 tonnes au total en 1958, dont 457 000 pour la France.

Notre pays doit compenser son déficit en bois par des importations, — bois, pâtes, papiers et cartons —, qui ont coûté 49 milliards par an en moyenne pour la période qui s'étend de 1949 à 1956 (avec un maximum de 75 milliards en 1951). Ce chiffre n'est que de 44 milliards pour 1958 grâce à la compression des importations pendant le deuxième semestre.

\*  
\*\*

Quelles vont être sur la forêt française les répercussions du Marché Commun?

Les obstacles aux échanges, droits de douane et contingentements, doivent disparaître entre les pays membres.

En ce qui concerne les *droits de douane*, la première réduction de 10 % a été appliquée automatiquement le 1<sup>er</sup> janvier 1959: pour les bois faisant l'objet des grands courants commerciaux, — bois ronds et sciages —, les droits de douane étant presque tous suspendus de longue date, cette mesure n'a pas eu d'effet pratique.

Quant aux *restrictions quantitatives*, il convient de distinguer l'importation et l'exportation. *A l'importation*, d'importantes mesures de libération ont été prises par le Gouvernement français en décembre 1958, puis au cours de l'année 1959, tant à l'égard des pays de l'O.E.C.E. que de la Zone dollar et des Pays autres. L'importation est libre pour les bois de conifères, le chêne et les bois fins, en grumes, équarris ou sciés. Seuls les feuillus communs n'ont pas encore été libérés en raison des craintes de concurrence qu'inspirent les bois tropicaux des pays étrangers d'Afrique en particulier (les bois tropicaux communs sont en effet groupés avec les feuillus communs de zone tempérée dans une même position douanière).

*A l'exportation*, toute restriction doit avoir disparu à la fin de la première étape, soit le 31 décembre 1961. Aucun rythme n'est fixé et chaque pays est libre d'appliquer cette mesure soit par paliers, soit brutalement. En France où l'exportation des bois bruts était sévèrement contingentée, il a été décidé d'augmenter pour l'année 1959 les contingents d'exportation pays par pays d'environ 20 % et d'ouvrir de petits contingents symboliques pour les produits dont l'exportation était totalement interdite (grumes et sciages sapin-épicéa notamment), sous réserve que nos partenaires nous appliquent le même régime. En outre, certains postes traditionnels tels que grumes de chêne, de peuplier... ont été accrus en cours d'année, augmentant ainsi les possibilités d'exportation de 30 à 40 % par rapport à 1958. Toutefois, à la demande des fabricants de pâtes à papier, l'exportation du bois de trituration sapin-épicéa reste interdite. De même le noyer, pour éviter la disparition de l'espèce.

La liberté totale des exportations devant être réalisée dans deux ans, la conjoncture actuelle aurait dû permettre de fixer dès cette année des contingents d'exportation beaucoup plus larges.

A l'égard des pays tiers, c'est-à-dire qui ne font pas partie du Marché Commun, un *tarif douanier commun* doit être institué. Les droits de ce tarif périphérique qui doit être appliqué à la fin de la période de transition, s'établissent en principe au niveau de la moyenne arithmétique des droits appliqués dans les quatre territoires douaniers que comprend la Communauté (Allemagne occidentale, Benelux, France, Italie). Cependant, pour un certain nombre de produits, les droits ont été fixés par le Traité même. Enfin, pour les produits faisant l'objet de la liste G, où figurent les bois bruts, équarris et sciés, ces droits doivent être négociés entre les partenaires.

Il convient de signaler l'importance de cette liste G qui correspond, pour l'année 1957, à 15,2 % des importations totales de la Communauté.

Les négociations des droits de cette liste se sont engagées en avril dernier à Bruxelles. Elles ont abouti sans trop de difficulté à

un accord entre les Six pour la plupart des positions douanières concernant les bois de zone tempérée, ce qui n'a rien de surprenant puisque les pays du Marché Commun se trouvent dans une situation comparable. Par contre, une entente est plus difficile à réaliser pour les bois tropicaux d'une part et pour les lièges d'autre part ; pour ces produits, en effet, certains des Etats membres ne sont que consommateurs alors que d'autres sont à la fois producteurs et consommateurs et désirent protéger dans une certaine mesure leur production.

\*  
\*\*

La Commission Economique Européenne semble s'orienter, au point de vue des échanges commerciaux, vers un grand libéralisme. A première vue, cette tendance ne doit pas entraîner de risques particuliers pour la forêt ou le bois puisque nous sommes importateurs. La seule crainte réside dans des menaces éventuelles de dumping contre lesquelles d'ailleurs, la Communauté est armée (Art. 115 du Traité).

Lorsque les obstacles aux échanges auront disparu entre les Six, le commerce des bois bruts s'intensifiera certainement, surtout dans les régions de l'Est et du Sud-Est qui sont fortement boisées et pour lesquelles les frais de transport ne seront pas prohibitifs pour des acheteurs allemands, italiens ou du Bénélux. Parallèlement, les prix se nivelleront.

Il ne faut pas oublier que la liberté du commerce permettra réciproquement aux industriels français d'aller s'approvisionner dans les autres pays de la Communauté : nos partenaires allemands ont déjà exprimé leurs inquiétudes d'une concurrence possible des acheteurs français.

Pour les bois feuillus de qualité tranchage dont notre Pays est bien pourvu et qui, en raison de leur prix, peuvent supporter des transports à longue distance, l'acheteur étranger n'hésitera pas à venir s'approvisionner sur toute l'étendue de notre territoire.

Ces conséquences semblent jouer en faveur du propriétaire de forêt qui aura un plus grand nombre d'acheteurs en face de lui. Mais il faut craindre que le marché ainsi brusquement élargi incite ce propriétaire à augmenter ses revenus dans l'immédiat en procédant à des exploitations massives qui pourraient compromettre le capital forestier national. Certains professionnels de l'industrie du bois ont exprimé leurs craintes à cet égard.

Les industriels du bois peuvent concevoir une certaine inquiétude devant la concurrence qui va s'ouvrir tant sur le marché de la matière première que sur celui des produits fabriqués. Il leur faudra souvent intensifier leurs efforts de productivité pour devenir ou rester compétitifs sur le marché européen, principalement pour le sciage. Des concentrations et des reconversions d'entreprises de-

vront certainement se réaliser. Mais il ne faut pas croire que l'industriel français est systématiquement défavorisé par rapport à son homologue des pays voisins : de nombreux exemples, dans le domaine des placages et des contreplaqués par exemple, montrent que l'industrie française peut tenir son rang aisément.

Parallèlement, sur le plan de la forêt, la Communauté étant déficitaire en bois, il s'agira de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de réduire ce déficit en intensifiant les reboisements, les investissements en forêt et en augmentant la productivité des massifs boisés. Ces mesures sont d'autant plus urgentes que les pays exportateurs de bois tels que la Scandinavie tendent de plus en plus à réduire leurs envois de bois bruts et à accroître leurs exportations de produits finis ou semi-finis, papiers ou pâtes à papier.

Ces problèmes, rendus plus aigus par l'institution du Marché Commun, sont étudiés avec soin dans les milieux forestiers des six pays partenaires : ils devront faire l'objet d'une politique forestière commune dont les premiers jalons ont été mis en place au cours des derniers mois et qui sera examinée dans un prochain exposé.

\*  
\*\*

De cette rapide étude, nous pouvons cependant déjà conclure que le Marché Commun est l'occasion donnée à la France de sortir de son repli sur elle-même et de s'adapter progressivement aux conditions d'un marché international. Pour le bois et la forêt, nous nous trouvons relativement mieux placés que nos partenaires et nous pouvons regarder l'avenir avec confiance et optimisme si nous savons faire l'effort d'adaptation nécessaire.

A moins de se résigner à une décadence inéluctable, nous n'avons d'ailleurs pas d'alternative.

Octobre 1959.

Xavier LE CHATELIER,  
Ingénieur principal des Eaux et Forêts.

---